

Numéro du rôle : 5742
Arrêt n° 168/2014 du 27 novembre 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posées par le Tribunal de première instance de Tournai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 7 octobre 2013 en cause de Francine Janssens contre Yves Symkens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 novembre 2013, le Tribunal de première instance de Tournai a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1er, 3°, de l'article III (dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il implique que l'article 1435 nouveau du Code civil ne soit pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors que ce même article est applicable aux époux mariés postérieurement sous le même régime ? »;

2. « L'article 1er, 3°, de l'article III (dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il implique que l'article 1435 nouveau du Code civil ne soit pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors qu'il l'est aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous le régime légal pour les récompenses dont la cause naît après un délai d'un an suivant cette entrée en vigueur ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Francine Janssens, assistée et représentée par Me P. Brotcorne, avocat au barreau de Tournai;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles.

Francine Janssens a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 juillet 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 août 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 août 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties devant le juge *a quo* se marient le 25 octobre 1974. Elles font précéder leur union de conventions matrimoniales par lesquelles elles optent pour un régime de séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts calquée sur la communauté légale et, en particulier, soumise aux règles des récompenses. Au moment du mariage, aucune disposition légale n'organisait une revalorisation des récompenses. Le divorce entre les époux est prononcé le 14 novembre 2011.

L'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux prévoit qu'à défaut d'une déclaration par acte notarié les époux qui avaient adopté pareil régime seraient soumis à certaines dispositions explicitement énumérées du Code civil en ce qui concerne les sociétés d'acquêts sans qu'aucune référence expresse ne soit faite à l'article 1435 nouveau du Code civil qui prévoit la revalorisation des récompenses.

Aucune déclaration devant notaire n'ayant été faite en application desdites dispositions transitoires, les parties devant le juge *a quo* sont restées soumises à des règles qui n'organisent pas la revalorisation des récompenses. C'est dans ce contexte que les deux questions préjudicielles sont posées à la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* relève dans son mémoire qu'en l'absence de convention passée devant notaire, les ex-époux sont demeurés soumis à des règles qui n'organisent pas la revalorisation des récompenses et que le notaire s'était référé à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2005, lequel avait donné une interprétation très restrictive des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976. Or, postérieurement à cet arrêt de cassation, la Cour constitutionnelle a jugé par un arrêt du 19 mars 2009 que l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi précitée violait les articles 10, 11 et 11bis de la Constitution, en ce qu'il rend les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil applicables à des droits et obligations d'une communauté réduite aux acquêts dissoute après l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976. Cet arrêt ne concerne toutefois pas la revalorisation des récompenses qui demeure une question controversée et qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2001 dans lequel celle-ci a refusé d'appliquer les nouvelles règles de revalorisation des récompenses visées à l'article 1435, alinéa 2, du Code civil aux époux mariés sous un régime conventionnel ancien de communauté et ce, quelle que soit la date du fait générateur. La Cour de cassation se serait toutefois montrée plus nuancée dans son arrêt du 15 avril 1999 à l'égard du régime de communauté légale.

A.1.2. D'après la partie demanderesse devant le juge *a quo*, le régime transitoire mis en place créerait des iniquités totalement contraires à l'objectif recherché par le législateur. Il existerait en effet une discrimination dès l'instant où le régime choisi par les ex-époux et soumis à toutes les règles de la communauté légale - notamment celles « de la présomption d'acquêts, du remploi, des récompenses et des gestions sous l'ancienne loi » - ne l'est plus sous la nouvelle loi à défaut d'avoir fait une déclaration prévue par le droit transitoire.

Les époux qui, comme en l'espèce, étaient mariés sous un régime de communauté réduite aux acquêts ancien, différent du régime légal, ne peuvent pourtant être présumés avoir renoncé à l'application de la revalorisation des récompenses alors que cette règle n'existait pas au jour où ils ont signé leur contrat de mariage.

A.1.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* rappelle encore que, par un arrêt du 15 avril 1999, la Cour de cassation a considéré que pour des époux mariés sous le régime légal avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, le mode de calcul des récompenses de l'article 1435 du Code civil ne s'appliquait qu'aux

récompenses dont la cause se situe après l'entrée en vigueur de la loi précitée. Or, en l'espèce, le fait générateur de la récompense serait largement postérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi puisque la donation effectuée par la mère du défendeur devant le juge *a quo* est intervenue en 1982.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève d'abord que les arrêts de la Cour n^{os} 7/2003, 109/2003, 122/2003 et 54/2009 cités par le juge *a quo* ne semblent pas pouvoir être transposés en l'espèce, compte tenu du contexte précis qui a précédé les questions préjudicielles posées à l'occasion de ces arrêts. Ceux-ci ont en effet été prononcés à la suite du constat que les régimes légaux en cause pouvaient porter préjudice à la situation de la femme divorcée alors que la loi du 14 juillet 1976 avait pour objectif de concrétiser l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux. Or, en l'espèce, aucune discrimination au détriment de la femme n'est dénoncée dans le jugement *a quo* ni même invoquée par des parties.

A.2.2. D'après le Conseil des ministres, force serait de constater que les questions préjudicielles évoquent une discrimination potentielle en comparant un régime applicable antérieurement avec un régime nouveau qui se substitue au régime ancien et prévoit une revalorisation des récompenses. Or, il est de jurisprudence constante de la Cour que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par le seul fait qu'une nouvelle disposition modifie les conditions d'application de la législation ancienne. Les questions préjudicielles appelleraient donc une réponse négative.

A.2.3. Le Conseil des ministres soutient qu'en tout état de cause, la seconde question préjudicielle doit recevoir une réponse négative. En effet, dans la jurisprudence précitée de la Cour, celle-ci aurait dit pour droit que la différence de traitement instituée entre le régime de la séparation de biens avec une société d'acquêts et le régime légal repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant conclu ou non un contrat de mariage.

A.2.4. Quant à la querelle doctrinale à laquelle le juge *a quo* fait référence, force serait de constater que celle-ci porte sur l'interprétation des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 mais non sur l'existence ou l'absence de discrimination en raison de la non-revalorisation des récompenses. La doctrine irait même au contraire jusqu'à confirmer que le régime n'est pas discriminatoire.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que contrairement à ce qu'indique le Conseil des ministres, il ne s'agit pas de dénoncer une discrimination entre mari et femme mais entre deux catégories d'époux en fonction de la date de leur mariage selon qu'il est intervenu avant ou après la loi du 14 juillet 1976.

A.3.2. A l'estime de la partie demanderesse devant le juge *a quo*, il existerait une discrimination dès l'instant où la société d'acquêts adjointe au régime de séparation de biens choisi par les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 est soumise aux règles de la communauté légale et donc au principe des récompenses. Ne constituerait pas un critère objectif le fait que le législateur ait voulu fonder la différence de traitement sur la nature du régime matrimonial dès lors que les règles de la communauté légale sont applicables à la société d'acquêts qui a été ajoutée au régime de séparation de biens.

A.3.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* s'oppose enfin à l'analyse que le Conseil des ministres fait de la doctrine sur le sujet, reprenant l'argumentation qu'elle a développée dans son mémoire.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* conclut que l'interprétation restrictive des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 a pour effet de créer une discrimination entre deux catégories semblables d'époux alors que le partage de leur régime matrimonial appellerait une réglementation identique.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 1er 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (ci-après : la loi du 14 juillet 1976).

Il est rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, suivant les règles ci-après, aux époux mariés avant la date de son entrée en vigueur sans avoir établi de conventions matrimoniales ou après avoir adopté un régime en communauté ou après avoir choisi le régime de la séparation de biens ou celui des biens dotaux comportant une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil :

1° Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux peuvent déclarer devant notaire qu'ils entendent maintenir sans changement, leur régime matrimonial légal ou conventionnel.

2° A défaut de pareille déclaration, les époux qui n'avaient pas établi de conventions matrimoniales ou avaient adopté le régime de la communauté légale, seront dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1398 à 1450 concernant le régime légal, sans préjudice des clauses de leur contrat de mariage comportant des avantages aux deux époux ou à l'un d'eux.

Ils peuvent toutefois, sans attendre l'expiration de ce délai, déclarer devant notaire, qu'ils entendent se soumettre immédiatement aux dispositions régissant le régime légal.

3° A défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle seront, dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers.

Il en sera de même pour les époux ayant choisi le régime de la séparation de biens ou le régime dotal, tout en ayant stipulé une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil mais en ce qui concerne cette société seulement ».

B.2. Par une première question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la disposition précitée en ce qu'elle implique que l'article 1435 du Code civil n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors que ce même article est applicable aux époux mariés postérieurement sous le même régime.

B.3. L'article 1435 du Code civil organise la revalorisation des récompenses lors de la dissolution des régimes matrimoniaux. Il dispose :

« La récompense ne peut être inférieure à l'appauvrissement du patrimoine créancier. Toutefois, si les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, la récompense sera égale à la valeur ou à la plus-value acquise par ce bien, soit à la dissolution du régime, s'il se trouve à ce moment dans le patrimoine débiteur, soit au jour de son aliénation s'il a été aliéné auparavant; si un nouveau bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée sur ce nouveau bien ».

B.4. L'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 en cause instaure une différence de traitement entre les époux mariés avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, selon qu'ils se sont mariés sous le régime légal (article 1er, 2°), ou en ayant adopté le régime conventionnel de la communauté universelle, de la communauté réduite aux acquêts (article 1er, 3°, alinéa 1er), de la séparation de biens avec une société d'acquêts, comme dans l'espèce soumise au juge *a quo*, ou encore du régime dotal avec une société d'acquêts (article 1er, 3°, alinéa 2). Les règles instaurées par la loi du 14 juillet 1976 en ce qui concerne la liquidation et le partage, et en particulier l'article 1435 du Code civil invoqué dans l'instance principale, sont applicables à la première catégorie de conjoints mais non à la seconde.

B.5. La différence de traitement entre les deux catégories de conjoints repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant ou non conclu un contrat de mariage.

B.6. La pertinence de cette distinction a été justifiée comme suit :

« Partant de l'idée qu'un contrat de mariage constitue une convention entre époux, qui fait la loi des parties contractantes, il n'en modifie le contenu qu'en introduisant dans le régime choisi par eux les nouvelles règles de gestion de la communauté ou des biens propres » (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 683/2, p. 92).

B.7.1. La loi du 14 juillet 1976 a pour objectif principal de concrétiser, dans la législation relative aux régimes matrimoniaux, l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux :

« Dès l'instant où l'on reconnaît à la femme mariée une pleine capacité juridique, [...] cette indépendance doit trouver sa contrepartie normale dans le domaine des régimes matrimoniaux. L'une des réformes ne va pas sans l'autre. Consacrer la capacité civile de la femme mariée, sans modifier ou aménager les régimes matrimoniaux, serait faire œuvre théorique et pratiquement illusoire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 138, p. 1; *Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, n° 683/2, p. 1).

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.7.2. Quant aux dispositions transitoires prévues par la loi, elles ont été précisées comme suit :

« [Le projet du gouvernement] introduit une distinction importante selon que les époux sont liés par des conventions matrimoniales, quelles qu'elles soient, ou qu'à défaut d'avoir fait recevoir par notaire leur contrat de mariage, ils se trouvent soumis de plein droit au régime de la communauté légale.

Partant de l'idée qu'un contrat de mariage constitue une convention entre époux, qui fait la loi des parties contractantes, il n'en modifie le contenu qu'en introduisant dans le régime choisi par eux les nouvelles règles de gestion de la communauté ou des biens propres. Le choix d'un autre régime leur est toutefois possible à charge de respecter les règles des articles 8 à 10 (devenus 1394 à 1396).

Par contre, il prévoit pour les époux mariés sans contrat de mariage la faculté, soit de maintenir le régime de communauté, soit de faire choix d'un autre régime; cette faculté s'exerce par acte notarié établi dans les trente-six mois de l'entrée en vigueur de la loi; le choix d'un autre régime autorise, sans en faire une obligation, la liquidation du régime précédent. Aussi longtemps que les époux n'ont pas adopté un autre régime ou s'ils déclarent maintenir le régime de communauté légale, leurs pouvoirs de gestion sont, dès l'entrée en vigueur de la loi, réglés par les dispositions de celle-ci » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683/2, p. 92).

B.8. L'absence de renvoi, par la disposition en cause, à l'article 1435 du Code civil et, partant, la non-application de celui-ci aux époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts, ne saurait être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 14 juillet 1976 en général et les dispositions transitoires relatives à la liquidation et au partage en particulier.

B.9. La confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime.

La disposition de l'article 47, § 3, de l'article IV de la loi du 14 juillet 1976, qui contient des dispositions abrogatoires et modificatives et déclare les articles énumérés aux paragraphes 1er et 2 applicables dans la mesure où ils sont nécessaires à la liquidation du régime matrimonial, ne fait que confirmer l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions régissant la liquidation et le partage à cette catégorie d'époux ayant adopté, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un régime matrimonial conventionnel.

Rien n'empêche du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux.

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.10. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.11. Par une seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la même disposition en ce qu'elle implique que l'article 1435 du Code civil n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors qu'il l'est aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous le régime légal pour les récompenses dont la cause naît après un délai d'un an suivant cette entrée en vigueur.

B.12. Comme il est dit en B.5, la différence de traitement entre les deux catégories de conjoints visées repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant ou non conclu un contrat de mariage.

B.13. Pour des motifs identiques à ceux qui ont été exposés en B.6 à B.9, la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, interprété en ce sens que l'article 1435 du Code civil ne s'applique pas aux catégories d'époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 27 novembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels